

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Varennes-Les-Narcy

dossier n° PC 058 302 26 A0001

date de dépôt : 12/03/2026

date d'affichage de l'avis de dépôt : 12/03/2026

demandeur : **Pauline ROUSSET et Steven JEAUNET**

pour : **construction d'une maison de plain-pied**

adresse terrain : **5 route de Raveau 58400 VARENNES-LES-NARCY**

ARRÊTÉ N° 2026-12
autorisant un permis de construire
au nom de la commune

La Maire de Varennes-Les-Narcy,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 mars 2026 par Madame Pauline ROUSSET et Monsieur Steven JEAUNET demeurant 2 Quai des Eduens – Bât 3 appart 34- 58000 NEVERS,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison de plain peid,
- sur un terrain situé 5 route de Raveau 58400 VARENNES-LES-NARCY,
- pour une surface de plancher créée de 137 m²,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/02/2007 et mis à jour les 05/09/2018 et 22/08/2022,

Vu l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières en date du 04/05/2026,

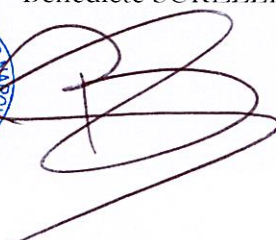
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Varennes-Les-Narcy, le 07 mai 2026

La Maire,
Bénédicte SURELLE



Pour information : Pour l'accès à ce terrain, le pétitionnaire devra faire au préalable 2 demandes de permission de voirie concernant l'accès et le rejet au fossé auprès de l'UTIR.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.